

Arrêté n° 2026- 564

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES A L'OCCASION
D'UN TOURNAGE A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2, du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la charte de l'arbre de la ville de Lens,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à
des adjoints au maire,

Considérant la demande de la société de production
TOPSHOT FILMS 100, boulevard de Belleville à 75020 PARIS,
sollicitant l'autorisation de réserver des places de
stationnement et de modifier temporairement la circulation des
véhicules à Lens, pour permettre le tournage du long-métrage
« A DOUBLE TOUR ».

ARRETE

A l'occasion du tournage du long métrage « A DOUBLE TOUR » par la société de production
TOPSHOT FILMS, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, **du lundi 23 mars au mardi
24 mars 2026 (décor rue de Lens Kidnapping)** :

ARTICLE 1 : **Le mardi 24 mars 2026 de 6h00 à 14h00**, la Société de production TOPSHOT FILMS
sera autorisée à réserver des places de stationnement dans les rues Jean Bart et de la Tour
'Auvergne, pour permettre le stationnement des véhicules de jeu :

Rue Jean Bart :

- places situées entre les immeubles n°16 à n°36,
- places situées entre les immeubles n°19 à n°39,
- parking attenant au n°39 (à l'angle de la rue Paul Bert). La place réservée aux PMR devra rester libre d'accès.

Rue de la Tour d'Auvergne :

- 6 places situées sur le trottoir, à l'angle de la rue Jean Bart.

A ces endroits le stationnement de tout autre véhicule sera strictement interdit.

ARTICLE 2 : **Du lundi 23 mars à 19h00 au mardi 24 mars 2026 à 16h00**, la société TOPSHOT
FILMS sera autorisée à stationner deux car-loges et des véhicules techniques dans la **rue Pierre de
Ronsard**, de la façon suivante :

- à cheval sur le trottoir et la chaussée, côté des immeubles numéros pairs. Ces emplacements seront matérialisés avec des cônes de signalisation et du rubalise,
- sur l'intégralité du parking situé face à l'immeuble n°23 de cette même rue.

A ces endroits le stationnement de tout autre véhicule sera strictement interdit.

ARTICLE 3 : Le mardi 24 mars 2026 de 6h00 à 17h00, la société TOPSHOT FILMS sera autorisée à réserver les places de stationnement dans les voies suivantes, pour permettre le stationnement des véhicules de production et l'implantation d'une cantine :

Rue Paul Bert, de 6h00 à 14h00 :

- places de stationnement face au 274, rue Paul Bert (café « Chez Lamiaux »),

Rues Paul Bert / Jeanne d'Arc, de 6h00 à 17h00 :

- l'intégralité du parking situé à l'angle des rues Paul Bert et Jeanne d'Arc.

A ces endroits, le stationnement de tout autre véhicule sera strictement interdit. De plus, le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation du barnum, il devra être lesté et retiré en cas de grand vent et dans tous les cas à la fin du tournage .

ARTICLE 4 : Le mardi 24 mars 2026, entre 7h00 et 12h00, la société de production TOPSHOT FILMS sera autorisée à interrompre momentanément la circulation des véhicules le temps des prises de vues et à circuler avec un bus, **rue Jean Bart :**

- neutralisation de la circulation des véhicules **entre 7h00 et 12h00** (partie comprise entre la rue Paul Bert et la rue Jeanne d'Arc),

- autorisation de faire circuler un bus TADAO **entre 8h00 et 12h00**.

La société de production s'engage :

- à installer de part et d'autre du blocage de rue, la signalisation adéquate pour gérer le trafic routier et ainsi permettre la régulation de la circulation pendant la période d'occupation de la chaussée.

- Selon les besoins et la fluidité du trafic, la circulation sera gérée par un « Homme-Trafic » en faction de part et d'autre de la chaussée.

- à prévenir les riverains et/ou les commerçants de la rue.

ARTICLE 5 : L'accès aux Services de Secours et d'Intervention sera maintenu.

ARTICLE 6 : Selon les besoins du tournage la société de production pourra dévier ou interdire le passage des piétons, le temps des prises de vue.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire pour la durée du tournage et révoquant à tout moment.

ARTICLE 8 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords du tournage.

ARTICLE 9 : La société TOPSHOT FILMS sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de l'occupation du domaine public. En cas de dégradation du revêtement, du mobilier urbain et des espaces verts arborés, la réparation sera à la charge de la société de production

ARTICLE 10 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le barème d'évaluation de la valeur de l'arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué et la réparation sera à la charge de la société de Production.

ARTICLE 11 : La société TOPSHOT FILMS sera tenue de respecter le règlement municipal de voirie approuvé par délibérations du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 12 : A l'issue du tournage, la société TOPSHOT FILMS sera tenue d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 13 : La signalisation réglementaire et l'affichage seront mis en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction. Les barrières seront mises à disposition de la Société de Tournage qui se chargera de les mettre en place.

ARTICLE 14 : Les véhicules en infraction aux règles de stationnement du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera notifié à la société TOPSHOT FILMS qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées précédemment.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 20 mars 2026



Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Pierre MAZURE

